



Avis conforme défavorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI – 2020 - 252

Saisine par autorité administrative : Ville de LA CIOTAT
Pétitionnaire : Département des Bouches-du-Rhône
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Permis d'aménager : PA 013028 20 B0002
Localisation : Ile Verte - LA CIOTAT
Nature des Travaux : Création d'un dispositif de fermeture de l'accès au massif boisé de l'île Verte et requalification des abords directs

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.331-18, R.331-19 III, R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 17- 5° qui prévoit que peuvent être autorisés les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I, définissant le caractère du Parc national ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11, 12 et 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019 ;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu la demande d'avis conforme du Maire de la commune de La Ciotat en date du 1 octobre 2020 ;

Vu les recommandations de l'architecte des Bâtiments de France en date du 6 octobre 2020 ;

Vu l'avis défavorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 27 novembre 2020,

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui a révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ; que des mesures d'évitement sont proposées pour éviter tout impact sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que les travaux consistent à implanter un portail et une clôture défendant l'accès au massif boisé de l'île Verte et en la requalification d'un secteur d'accueil du public ;

Considérant que l'île Verte constitue une unité écologique et paysagère remarquable, unique par sa géologie et sa flore, qu'elle représente la seule île boisée du littoral des Bouches du Rhône, ce qui lui a valu d'être inventoriée en ZNIEFF de type 1 puis désignée en site Natura 2000, d'être protégée au titre de site classé puis en cœur de parc national ;

Considérant que la calanque Saint Pierre constitue l'unique porte d'entrée de l'île Verte et offre au visiteur sa première impression sur l'île qui est un espace de nature et de ressourcement ;

Considérant que l'installation d'un portail et d'une clôture contribuerait à l'artificialisation du site et apporterait un cloisonnement de l'espace, altérant ainsi l'image et l'ambiance d'un espace naturel insulaire ;

Considérant que ce projet lié à l'accueil du public porte sur un aménagement ponctuel et partiel du fond de la calanque Saint Pierre, conçu en l'absence de la vision globale du projet de requalification de l'ensemble de la calanque Saint Pierre, qui est en cours d'étude et qui a pour objectif de préciser la vocation de cette entrée, ses éventuels aménagements et services ainsi que leurs fonctionnements ;

Considérant que l'île Verte, propriété du domaine départemental des Bouches-du-Rhône et du domaine public maritime, est ouverte au public et qu'il n'existe à ce jour, en dehors de la réglementation sur l'accès aux massifs forestiers, aucun dispositif de régulation de l'accès du public sur l'île, mis en place ni par le propriétaire ni par la collectivité publique, qui justifierait d'un aménagement particulier d'interdiction d'accès ;

Considérant que l'interdiction d'accès aux massifs forestiers les jours de risque « Rouge » en application de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 s'applique à tout public et sur l'ensemble de l'île, y compris par le débarquement, et ne justifie donc pas d'une installation particulière à l'intérieur même de l'île ;

Considérant donc que l'opportunité de l'équipement n'est pas démontrée, même avec la recherche d'une intégration paysagère satisfaisante, que le projet porte atteinte au caractère du site classé et du Parc national et que l'aspect artificiel d'un portail au sein d'un espace naturel insulaire n'est pas compatible avec les objectifs recherchés en cœur de parc national ;

DECIDE

Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis conforme défavorable à la demande susvisée.

Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

A Marseille, le 21 décembre 2020

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.